



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 46

Projet de loi 46

**An Act to amend
the Securities Act
with respect to
insider trading and tipping**

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières
en ce qui concerne les opérations
d'initié et la communication
de renseignements confidentiels**

Mr. Hudak

M. Hudak

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 7, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 décembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Securities Act* to extend the prohibition against trading and tipping in section 76 of the Act with respect to securities of a company and the liability in damages in section 134 of the Act to persons who do so with knowledge of an Act or a regulation proposed by the Government of Ontario or Canada that could reasonably be expected to have a material effect on the value of the securities of the company, if the proposed Act or regulation has not been introduced, made or otherwise made public.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières* de manière à étendre l'interdiction concernant les transactions et la communication de renseignements confidentiels prévue à l'article 76 de la Loi à l'égard des valeurs mobilières d'une compagnie et la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts prévue à l'article 134 de la Loi aux personnes qui se livrent à ces pratiques tout en ayant connaissance d'une loi ou d'un règlement proposé par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet important sur la valeur des valeurs mobilières de la compagnie, si la loi ou le règlement n'a pas été déposé, pris ou rendu public d'une autre façon.

**An Act to amend
the Securities Act
with respect to
insider trading and tipping**

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières
en ce qui concerne les opérations
d'initié et la communication
de renseignements confidentiels**

Note: This Act amends the *Securities Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The definition of “person or company in a special relationship with a reporting issuer” in subsection 76 (5) of the *Securities Act* is amended by adding the following clause:

1. La définition de «personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti» au paragraphe 76 (5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- (f) if the material fact or material change with respect to the reporting issuer is an Act or a regulation proposed by the Government of Ontario or Canada that could reasonably be expected to have a material effect on the value of the securities of the reporting issuer, a person who learns of the proposed Act or regulation before it is introduced, made or otherwise made public.

- f) si le fait important ou le changement important concernant l'émetteur assujéti est une loi ou un règlement proposé par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet important sur la valeur des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti, d'une personne qui est mise au courant de la loi ou du règlement proposé avant qu'il ne soit déposé, pris ou rendu public d'une autre façon.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Securities Amendment Act (Insider Trading and Tipping)*, 2005.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (transactions d'initié et communication de renseignements confidentiels)*.